

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.144/1/PF

Objet : promotions barémiques.

Madame le Ministre,

Par lettre du 24 juin 1996, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) concernant le point suivant.

L'arrêté royal du 14 septembre 1994 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 2, 3 et 4, introduit de profondes réformes dans la carrière des agents de l'Etat, notamment la possibilité de promotion par avancement barémique subordonnées à la vacance d'emplois pour certains grades.

Vous interrogez la C.P.C.L. sur le fait de savoir si, en l'absence de toute modification dans l'équilibre linguistique lors d'une procédure de promotion dans ces niveaux, l'existence du cadre organique et de l'arrêté ministériel pris en application de celui-ci doivent permettre d'entamer la procédure de déclaration de vacance des emplois de promotion barémique et de promouvoir les candidats selon les seuls critères énoncés à l'art. 33 § 2 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, modifié par l'article 18 de l'arrêté royal précité du 14 septembre 1994. (à savoir promouvoir le candidat qui a le meilleur signalement et, en cas d'égalité de signalement le candidat le mieux classé selon les dispositions qui gouvernent le classement des agents de l'Etat).

En séance du 26 septembre 1996, la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis.

La réforme des carrières des agents de l'Etat (nouveaux grades, nouvelles carrières) entraîne la fixation de nouveau cadre organique pour chacune des administrations fédérales et partant de nouveaux cadres linguistiques.

Conformément à l'article 43 des L.L.C., qui est d'ordre public, tous les emplois du nouveau cadre organique doivent être répartis en chiffres absolus entre les 2 cadres linguistiques, et les recrutements et promotions ont lieu par cadres.

En conséquence l'application des réformes des carrières implique juridiquement l'établissement préalable de cadres linguistiques valables pour tout recrutement ou toute promotion.

Tant que les emplois du nouveau cadre organique sur base duquel les nominations et promotions se font n'ont pas été répartis en cadres linguistiques, il y a lieu de surseoir à toute nomination et promotion (cf. CE arrêt n° 15.099 du 04.01.1972, n° 15.100 du 05.01.1972).

On ne peut en outre préjuger que le prochain cadre linguistique reprendra les mêmes proportions de volume d'affaires à traiter que le cadre précédent.

Il n'est donc pas conforme à l'article 43 des LLC de mettre en compétition et de promouvoir avant que n'ait été fixé le nouveau cadre linguistique basé sur des données chiffrées probantes et actualisées.

Toutefois, selon la jurisprudence de la C.P.C.L. définie par les avis n° 3070 du 18 février 1971 et n° 3452 du 7 septembre 1972, les cadres linguistiques peuvent avoir un effet rétroactif pour permettre l'exécution de mesures de programmation sociales ou sectorielles (exécution de convention collective), à condition :

- qu'il n'ait pas été procédé aux nominations dans le nouveau cadre du personnel tel qu'il résulte de la programmation sociale ou sectorielle avant que la C.P.C.L. n'ait émis son avis en la matière et avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par arrêté royal.

La rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique n'aura pas pour effet de valider des nominations ou promotions irrégulières.

- que l'arrêté royal modifiant les cadres linguistiques mentionne expressément que la rétroactivité n'est applicable qu'à l'exécution des mesures relatives à la programmation sociale ou sectorielle.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

